

8.—Indemnités aux accidentés payées par la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick, 1929-33.

Année.	Indemnités hebdomadaires.	Invalidité partielle permanente.	Accidents mortels.		Soins médicaux.		Réserve pour l'invalidité complète et permanente.
			Frais funéraires.	Réserves pour pensions.	Honoraires et déplacement des médecins.	Hôpitaux et infirmières.	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1920	195,063	73,440	1,799	128,158	39,324	15,606	-
1921	159,096	103,054	3,661	189,945	56,631	22,378	-
1922	162,988	84,316	2,906	124,088	76,046	31,568	-
1923	204,353	90,349	3,573	130,339	83,530	35,935	-
1924	203,946	113,555	3,425	162,740	87,261	41,528	-
1925	186,946	90,044	2,781	144,285	84,897	38,920	-
1926	185,624	76,780	2,033	93,838	73,149	40,293	-
1927	211,692	103,430	2,427	88,299	79,481	43,994	-
1928	217,890	116,208	3,141	127,490	80,212	51,984	-
1929	243,770	99,266	3,388	137,667	85,238	59,217	-
1930	199,313	92,344	2,682	116,055	77,722	54,172	6,237
1931	181,676	73,774	1,581	72,481	79,021	60,183	-
1932	137,762	71,527	1,403	33,280	68,712	46,907	-
1933	145,063	103,742	2,126	63,649	88,304	63,572	20,521

Québec.—La commission de compensation des accidents de travail date de 1928 alors qu'elle fut établie aux termes des chap. 79 et 80 des statuts de l'année. Elle fut mise en vigueur par proclamation le 22 mars 1928, les activités de la commission commençant le 1er septembre 1928. Aux termes de cette loi, la Commission du Québec n'assurait pas les employeurs contre leur responsabilité. Le 4 avril 1931, la législature de la province passa une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100) effective le 1er septembre 1931, pourvoyant à l'assurance par l'Etat tout comme cela se fait dans l'Ontario. Cette nouvelle loi fut modifiée par le c. 98, 23 Geo. V, adopté le 13 avril 1933. Le tableau 9 donne un résumé des activités de la Commission du 1er septembre 1928 au 31 décembre 1933.

9.—Indemnités payées et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de Québec, 1928-33.

Année.	Réclamations.	Accidents indemnisés.	Indemnités payées.
	nombre.	nombre.	\$
1928 (4 mois).....	8,266	2,625	209,764
1929	25,610	21,377	3,229,554
1930	20,900	19,850	3,792,346
1931 (8 mois) ancienne loi.....	12,534	13,204	2,758,785
1931 (4 mois) nouvelle loi.....	12,734	12,717	1,237,738
1932	34,414	30,643	3,048,055
1933	30,462	26,723	2,237,504

Ontario.—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent annuellement différents pourcentages de leur bordereau de paie au Bureau et ne sont plus civilement responsables des accidents et de certaines maladies professionnelles spécifiées. Le tantième des bordereaux de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de risque de l'occupation et variait en 1934 entre 10 cents par \$100 pour les imprimés au prussiate et \$13.50 par \$100 pour le transport de marchandise par avions. La moyenne pour toutes les classes est de \$1.16 par \$100 de tous les bordereaux de paie dont l'ensemble est de \$335,257,000. Certaines autres industries, visées par la cédule 2, y compris les travaux municipaux, les